



**DIRECTION DE L'ACTION ÉDUCATIVE**

7, rue Carnot

69500 Bron

04 72 36 14 68 - Fax 04 72 36 14 64

gardons le contact : [www.ville-bron.fr](http://www.ville-bron.fr)

(à conserver)

**VILLE DE BRON**

# Restaurants scolaires Règlement



Conception : Direction de l'Éducation - Réalisation : Service Communication/Ville de Bron - Illustration : www.luluberlue.com - Août 2010



## 1 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

**1-1** - La Ville de Bron accorde à la qualité du service de restauration scolaire une importance essentielle. Il est vrai que ce n'est pas une compétence obligatoire pour les communes, mais à Bron, depuis de nombreuses années, la restauration scolaire est non seulement une mission de service public mais elle poursuit aussi des objectifs d'éducation à la santé.

Chaque école brondillante dispose ainsi d'un restaurant permettant l'accueil des élèves demi-pensionnaires.

Les menus proposés aux enfants relèvent d'un plan alimentaire élaboré chaque mois par le chef cuisinier et une diététicienne qui veillent au respect de l'équilibre nutritionnel et aux règles d'hygiène en vigueur dans la cuisine centrale et les restaurants scolaires. Ils sont affichés chaque semaine au restaurant de l'école et sont régulièrement publiés sur internet [www.ville-bron.fr](http://www.ville-bron.fr)

Les repas sont préparés à la cuisine centrale selon le système de la liaison froide et sont transportés froids dans les restaurants scolaires le jour de la consommation. Ils sont réchauffés sur place dans des fours de remise en température. Le coût de revient d'un repas s'élève à 6,65 € pour la commune (fabrication, livraison, service à table, encadrement, animation).

**Chaque jour, ce sont donc environ 1800 repas qui sont servis dans les restaurants de notre Ville. Le service à table, l'encadrement et l'animation sont assurés par du personnel municipal qualifié. Les agents municipaux sont tenus de servir aux enfants tous les plats figurant au menu.**

Le personnel municipal a un rôle très important, tant pour l'éducation nutritionnelle de l'enfant que pour l'hygiène et la sécurité, la convivialité, l'apprentissage de la solidarité au moment du repas.

Le moment du repas est aussi un moment de plaisir et de détente pour les enfants et les animations après repas - temps choisi par l'enfant parmi différentes activités qui lui sont proposées - favorisent son épanouissement. Elles sont prises en charge par la Ville.

**1-2** - C'est la **Direction de l'Action Educative** 7, rue Carnot 69500 BRON  
tél. : 04 72 36 14 68 qui assure la gestion du service de la restauration scolaire.

Les familles doivent s'y adresser pour obtenir toute information concernant :

- l'inscription
- la tarification
- le paiement des repas
- la nutrition, l'équilibre alimentaire
- les questions relatives aux allergies alimentaires
- les questions relatives à la discipline ou aux conditions d'accueil

**1-3** - Les restaurants scolaires accueillent les **enfants des écoles maternelles et élémentaires** pour le temps du repas et de l'animation après repas, soit entre 11h30 et 13h30.

## 8 – ALLERGIES ALIMENTAIRES PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Seuls les cas d'allergies graves notifiées par un **certificat médical** peuvent être prise en compte dans de cadre d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) qui **fixe un protocole d'accueil signé entre la famille, l'Education Nationale, la Ville et la médecine scolaire**, dès lors que les conditions d'accueil et de restauration satisfaisantes ont pu être définies. Les autres cas ne peuvent être acceptés et les parents sont tenus de signaler les allergies alimentaires lors de l'inscription au restaurant.

Une commission composée de membres issus de l'Education Nationale, du médecin scolaire, de la Ville, statuera sur la conduite à tenir. Les parents de l'enfant concerné sont invités à participer à la commission et un protocole d'accueil signé par toutes les parties sera alors mis en place.

**Aucune inscription au restaurant scolaire ne pourra être acceptée sans PAI.**

## 9 – ACCIDENT – ASSURANCE

### **9-1** - Accident

En cas de blessure légère, le personnel municipal est habilité à donner les premiers soins (désinfection, pansement, bandage).

En fonction de la gravité de la blessure ou de l'état de santé de l'enfant, il est demandé au personnel de joindre :

- **soit la famille : il est donc important que les numéros de téléphone fournis par la famille en début d'année scolaire soient réactualisés régulièrement**
- soit les pompiers

### **9-2** - Déclaration d'assurance

Une déclaration d'accident doit être faite auprès de l'assurance scolaire de l'enfant ou de l'assurance personnelle de la famille. Parallèlement, une déclaration d'accident complémentaire est réalisée par la Direction de l'Action Educative auprès de l'assurance responsabilité civile de la Mairie.

## 10 – Le présent règlement prend effet au 3 septembre 2009.

Le Maire,



Annie GUILLEMOT

## **Bénéficiaires :**

Seuls les enfants domiciliés à Bron, Villeurbanne et Saint-Priest bénéficient de réductions de tarif. Pour les autres cas, c'est la Mairie du domicile qui peut éventuellement accorder une aide.

## **6 – PAIEMENT DES REPAS**

**6-1** - Les repas sont facturés mensuellement en fonction du nombre de jours cochés lors de la remise de la grille d'inscription mensuelle.

**6-2** - Pour les familles qui n'ont pas choisi le prélèvement automatique, le paiement des repas s'effectuent de la façon suivante au restaurant scolaire :

- si les parents font une inscription à l'année : la date de paiement sera indiquée par courrier.

- si les parents font une inscription au mois : la date est indiquée sur la grille mensuelle. Cependant une autre date de paiement est possible et est proposée sur les grilles mensuelles d'inscription.

### **6-3 - Modalités de paiement**

#### **6-3-1 - Paiement par chèque (bancaire ou CCP)**

Les chèques doivent être libellés à l'**ordre de la Régie des Restaurants Municipaux**. La Ville décline toute responsabilité si les chèques ne sont pas correctement libellés.

#### **6-3-2 - Paiement par prélèvement bancaire ou postal**

Cette modalité est choisie lors de l'inscription. Il convient de tenir informé la Direction de l'Action Educative de tout changement de situation bancaire.

#### **6-3-3 - Règlement en espèces**

Les règlements en espèces doivent être remis par les parents uniquement à l'agent qui encaisse contre délivrance d'un reçu qui constitue la preuve du paiement. Il est préférable de ne pas donner d'argent à l'enfant pour éviter les pertes ou toute autre type de problème.

### **6-4 - En cas de non-paiement**

Tout enfant sera refusé au restaurant scolaire si dans un délai de deux mois les sommes dues pour les repas consommés n'ont pas été réglées.

En cas de difficultés, la Direction de l'Action Educative peut orienter les parents vers les services sociaux compétents (Tél. 04 72 36 13 69)

## **7 – TRAITEMENTS MÉDICAUX**

**Le personnel municipal ne peut en aucun cas donner de médicaments à un enfant, même sur ordonnance médicale.** Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, il convient de signaler au médecin que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin qu'il adapte sa prescription médicale. A défaut et aussi longtemps que nécessaire, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration.

**1-4** - Les enfants de maternelle bénéficient d'une bavette fournie et livrée par la Mairie. Les enfants de primaire doivent être munis d'une serviette de table propre fournie par la famille chaque lundi.

## **2 – INSCRIPTIONS**

### **2-1 - Accès à la restauration scolaire**

**2-1-1** - Le service de la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Afin d'en assurer une gestion pertinente, **l'inscription annuelle ou mensuelle préalable est obligatoire**, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement, qu'il ait déjà été inscrit ou non l'année précédente.

**2-1-2** - Le principe général est que tous les enfants peuvent avoir accès à la restauration scolaire, sous réserve :

- qu'ils sachent manger seuls,
- que les deux parents travaillent ou le parent seul en cas de famille monoparentale,
- que la capacité du restaurant le permette.

La Ville de Bron se réserve le droit de refuser l'inscription si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

**2-1-3** - Toutefois, la présence des enfants dont le ou les parent(s) ne travaille(nt) pas, sera acceptée une à deux fois par semaine. **A noter que la priorité sera toujours donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et aux familles monoparentales dont le parent travaille.**

De même les enfants bénéficiant d'une dérogation au périmètre scolaire, seront acceptés dans la limite des places disponibles.

**2-1-4** - Sous réserve des capacités d'accueil, **une inscription exceptionnelle** est toutefois possible pour des raisons familiales d'extrême urgence en téléphonant le matin avant 8 h 30 au restaurant scolaire de votre école, dont le numéro de téléphone figure page suivante. Les repas pris par les enfants sans que la procédure d'inscription exceptionnelle ait été respectée par les parents, seront facturés au tarif maximum.

**2-1-5 - Seuls les enfants présents à l'appel du matin sont admis au restaurant.**

### **2-2 - Modalités de l'inscription**

L'inscription peut se faire de deux façons :

#### **2-2-1 - L'inscription à l'année**

Elle est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent (justificatifs à l'appui), avec possibilité de choisir les jours de la semaine. L'inscription s'effectue auprès de la Direction de l'Action Educative avec la fiche d'inscription et les documents avant le début de l'année scolaire.

#### **2-2-2 - L'inscription au mois**

Elle est réservée :

- aux enfants dont un ou deux parents ne travaillent pas et en fonction des places disponibles
- aux enfants dont un ou les deux parents travaillent à des jours et des horaires variables
- aux enfants en dérogation

L'inscription s'effectue auprès de la Direction de l'Action Educative avec la fiche d'inscription et les documents avant le début de l'année scolaire.

Puis auprès de l'agent qui encaisse les repas avec la grille mensuelle d'inscription à remettre le lundi précédant le mois d'inscription. Les dates limites de remise des grilles doivent être respectées. Tout enfant non inscrit ne sera pas admis au restaurant scolaire.

### 2-3 - Ouverture des restaurants scolaires

Les restaurants scolaires sont ouverts les lundi, mardi, jeudi, vendredi.  
Exceptionnellement, ils sont ouverts également le mercredi quand il s'agit d'un jour de classe complet.

## 3 – ABSENCES

**Lorsque votre enfant est malade, il convient de prévenir impérativement avant 8h30, en téléphonant au restaurant scolaire de votre école :**

École	Maternelle	Primaire
Alsace-Lorraine		04 78 26 76 56
Anatole-France	04 78 74 42 22	04 78 01 45 17
Ferdinand-Buisson	04 72 14 07 89	04 72 37 84 65
La Garenne 1 (haut)	04 78 26 72 41	04 78 26 99 53
La Garenne 2	04 72 14 09 16	04 78 26 99 53
Jean-Jaurès	04 72 15 02 11	04 72 81 92 06
Jean-Macé		04 78 01 44 89
Jean-Moulin		04 78 26 70 59
Jules-Ferry		04 78 01 20 67
Pierre-Cot		04 78 26 70 90
Saint-Exupéry		04 78 00 65 49
Les Genêts	04 72 91 26 41	
Louise-Michel		04 72 14 15 63

**3-1** - Pour être prise en compte, l'absence doit être justifiée par un certificat médical à remettre à la personne qui encaisse, dès le retour de l'enfant. Il est cependant toléré dans l'année 3 jours d'absences non justifiées par un certificat médical, uniquement pour les enfants scolarisés en maternelle. Les repas sont reportés en gratuité. Pour l'absence justifiée située en juin/juillet, la gratuité est reportée en septembre

**3-2** - Les absences du fait de l'école (sortie, absence des enseignants) donnent lieu à un report automatique des repas.

**3-3** - En cas de grève, la Ville se réserve le droit de fermer le restaurant pour des raisons de sécurité.

## 4 - DISCIPLINE

«L'enfant est une personne qui mérite le respect mais il doit également être agréable avec ses copains» (extrait de la Charte des restaurants scolaires) et donc

respecter les règles de vie collective pendant le temps de repas, y compris durant les récréations et les animations. Tout manquement à la discipline sera porté à la connaissance des parents et selon la gravité des faits constatés, des sanctions pourront être appliquées allant de **l'avertissement écrit à la famille** en cas de comportement trop bruyant non policé ou de refus systématique d'obéissance et d'agressivité caractérisée, à **l'exclusion temporaire d'une semaine** en cas de non respect de biens ou de personnes et à **l'exclusion définitive** en cas de dégradations volontaires ou de menaces envers des personnes, nécessitant des poursuites pénales.

## 5 – TARIFICATION

### 5-1 - Les Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans les restaurants scolaires. Le prix des repas tient compte du quotient familial communal.

### 5-2 - Calcul du quotient familial

Si vous pensez avoir droit à une réduction, présentez-vous à la Direction de l'Action Éducative (7, rue Carnot).

Horaires d'ouverture :

- le lundi de 8 h à 17 h 15 en continu
- du mardi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15

#### 5-2-1 - Mode de calcul

Moyenne du net imposable  
des 3 derniers salaires  
+ Allocations familiales  
+ Pension alimentaire  
ou autre ressource

à diviser par le nombre  
de personnes au foyer \*

\* 1 parent seul = 2 parts

#### 5-2-2 - Pièces à fournir

- 3 derniers bulletins de salaire ou dernier décompte ASSEDIC
- dernier décompte des allocations familiales
- avis d'imposition ou de non-imposition
- pension alimentaire ou autre
- attestation de formation

En l'absence de tous les justificatifs, le calcul du quotient ne pourra être effectué.

#### 5-2-3 - Durée de validité du tarif réduit

**La réduction accordée est valable pour l'année scolaire.**

Cas particulier de validité de la réduction : pour les parents dont la situation familiale, financière et professionnelle est amenée à changer plusieurs fois dans l'année, plusieurs cartes provisoires pourront être proposées d'une durée de trois mois.

**ATTENTION** : En l'absence de renouvellement de la réduction, les repas seront facturés à plein tarif à compter de cette date.

Lorsque la réduction est établie en cours d'année, elle est valable pour le mois en cours si elle est établie avant le 15 de celui-ci, sinon elle prendra effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant.